



VILLENEUVE  
LEZ AVIGNON

DÉPARTEMENT DU GARD  
ARRONDISSEMENT DE NIMES  
Réf. : EM/ST

Département du GARD  
Arrondissement de NIMES  
MAIRIE DE VILLENEUVE LES AVIGNON  
Acte publié le ..... **03 JUIN 2024** .....

MAIRIE DE VILLENEUVE LEZ AVIGNON

## **Arrêté du Maire N°ST/2024/182** **Echafaudage / stationnement**

**Objet : Voirie - Actes réglementaires**  
Stationnement de véhicule/ échafaudage

### **IMPASSE DE LA LIVREE**

Madame le Maire,

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

**VU** le Code général de la propriété des personnes publiques,

**VU** le Code de la voirie routière,

**VU** le Code de la Route et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie -signalisation temporaire),

**VU** le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L. 421-1 et suivants,

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,

**VU** l'arrêté de délégation N°AG/2020/16 en date du 29 mai 2020,

**VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 14 décembre 2023 fixant les tarifs municipaux ainsi que les cautions pour l'année 2024.

**VU** la demande en date du 31 mai 2024 par laquelle **SAS BCMC BALAZARD demeurant 70 Impasse Raphaël Garcin 30400 VILLENEUVE LEZ AVIGNON** représentée par Monsieur Christophe BASTIDE demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public et l'occupation temporaire de ce dernier pour la pose d'un échafaudage **en encorbellement** au N°1 Impasse de la Livrée.

**DP N° 30351 23 J0246**

**ARRÊTE**

## **Article I : Autorisation**

La présente autorisation est délivrée pour du 07 au 26 juin 2024 de 24h00/24/00 et porte sur le N°1 Impasse de la Livrée pour la mise en place d'un échafaudage et le stationnement d'un véhicule de chantier.

**Stationnement** : véhicule de chantier pourra stationner au droit du N° 1 impasse de la Livrée de 8h00 à 18h00.

**Circulation** : sans effet.

En aucun cas la circulation des véhicules d'urgence, de secours et d'incendie ne devra être interrompue.

Cette autorisation, précaire et révocable à tout instant, est accordée sous réserve qu'il n'y ait aucune atteinte au bon ordre et à la moralité publique. Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

## **Respect de la signalisation**

**La signalisation et les panneaux réglementaires pour la mise en sécurité du chantier seront mis en place par le pétitionnaire.**

La signalisation de chantier, de circulation et la mise en sécurité de la zone de manutention seront mises en place et maintenues en état jusqu'à la fin définitive de l'opération par le pétitionnaire. Les conducteurs de véhicule devront se conformer strictement à la signalisation en place, ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données sur place par les agents chargés du service d'ordre. Les conducteurs de véhicule devront se conformer strictement à la signalisation en place, ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données sur place par les agents chargés du service d'ordre.

**Échafaudage** : Un échafaudage **en encorbellement de 5.80** mètres sera mis en place le long de la façade du N°1 Impasse de la Livrée.

Il comprendra toutes les protections réglementaires en vigueur pour la protection des usagers de la voie, planches de protection, filets et mise en place de déviation sur le trottoir d'en face (conformément à l'article 3 du présent arrêté).

Une bâche de protection sera installée au sol pour la protection des enrobés de la voie.

**L'échafaudage sera impérativement ancré dans la façade.**

**L'échafaudage sera signalé par la mise en place de cônes K5A en périphérie de la zone de travaux.**

En aucun cas la circulation des véhicules d'urgence, de secours et d'incendie ne devra être interrompue.

**La signalisation et les panneaux réglementaires visibles de jour comme de nuit ainsi que la mise en sécurité du chantier (par la mise en place de barrières si nécessaire), seront mis en place et maintenues en état jusqu'à la fin définitive du chantier par l'Entreprise**

Cette autorisation, précaire et révocable à tout instant, est accordée sous réserve qu'il n'y ait aucune atteinte au bon ordre et à la moralité publique. Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Le bénéficiaire aura à charge de se conformer aux dispositions des articles qui suivent.

## **Article 2 : Montage de l'échafaudage**

**Le montage et le démontage de l'échafaudage ne s'effectueront que par une personne compétence telle qu'un monteur d'échafaudage ou par un salarié ayant reçu une formation obligatoire échafaudage fixe et roulant.**

L'échafaudage devra présenter toutes les normes de sécurité requises, notamment contre la projection de matériaux sur les usagers de la voie publique par la pose d'un filet de protection.

Le pétitionnaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de l'échafaudage.

Le pétitionnaire ne pourra, en aucune manière, empiéter sur la chaussée et devra se cantonner à l'intérieur du périmètre qui lui a été accordé.

Il ne pourra entreprendre de travaux autres que ceux prévus par la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires

## **Article 3 : Respect de la circulation et de la signalisation**

L'installation ne devra gêner en rien la circulation, l'accès aux immeubles voisins ainsi que l'écoulement des eaux de pluie aux caniveaux.

Cet échafaudage sera posé de façon à laisser libre accès aux concessions telles l'électricité, le gaz, le téléphone et les bouches d'égout.

La circulation des piétons s'effectuera conformément aux dispositions suivantes :

- par un passage sur trottoir sous réserve que la largeur disponible entre l'échafaudage et la bordure de trottoir excède 0,90 mètre.
- par un passage sur la chaussée en matérialisant un couloir de protection pour les piétons par une barrière de chantier implantée à 1 mètre de la bordure du trottoir.
- par un passage sous l'échafaudage : le plancher bas de ce dernier devra être étanche et allongé de 1,00 mètre au-delà des montants afin de protéger les piétons contre les chutes accidentelles.

Lorsque cette largeur sera inférieure à 1,90 mètre, la circulation des piétons s'effectue sur le trottoir opposé. L'intéressé se mettra en rapport avec le Service Technique afin de prévoir la signalisation adéquate qui devra être mise en place dès le commencement de l'installation rigoureusement maintenue jusqu'au démontage de l'échafaudage.

Les conducteurs de véhicule devront se conformer strictement à la signalisation en place, ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données sur place par les agents chargés du service d'ordre. Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas d'accidents et/ou d'incident qui viendraient à se produire par la suite d'une violation du présent arrêté.

Dans la mesure où le permissionnaire serait amené à couper la circulation, il lui appartient d'obtenir l'autorisation préalable du Service Technique.

## **Article 4 : Mise en fourrière**

Tout véhicule en stationnement gênant sur les voies et places mentionnées ci-dessus pourra faire l'objet d'une mise en fourrière immédiate. Les frais d'enlèvement et de gardiennage seront à la charge du propriétaire

### **Article 5 : Conditions d'occupation**

Le pétitionnaire pourra occuper le domaine public sous réserve :  
d'un état des lieux réalisé contradictoirement avec un représentant des Services Techniques, avant et après travaux  
de pouvoir présenter l'arrêté d'autorisation à la demande expresse des services de police ou de mairie, ou d'afficher l'arrêté sur panneaux K6 ou KC à chaque extrémité du chantier  
d'acquitter les droits de voirie votés par délibération du Conseil Municipal en date du 14 décembre 2023

**A titre informatif, le tarif correspondant précisément à cette requête, s'élève à 90 €**

Tout changement à cette demande engendrera une modification de ce dernier.  
d'avertir les riverains concernés, par un simple avis dans les boîtes aux lettres au moins 48 heures avant le début des travaux

### **Article 6 : Propreté du chantier et évacuation des déchets**

Pour toute installation (chantier, échafaudage, grue, benne, etc.), il sera exigé un entretien quotidien des abords en vue d'assurer la propreté du domaine public, et ce pour des raisons d'hygiène, mais aussi de sécurité et de confort pour les usagers.

Les entreprises prendront les dispositions nécessaires pour éviter les salissures sur les trottoirs et la chaussée, ainsi que l'écoulement des laitances, les projections de peinture ou de béton, et autres rejets liés au chantier (produits pétroliers ...) dans les réseaux publics (assainissement, pluvial).

Le chantier ne doit pas gêner l'écoulement des eaux sur la chaussée.

Après les travaux, l'entreprise est tenue de remettre en état les voies concernées et cela à la date de fin de travaux stipulée à l'article 1 du présent arrêté.

Tous les déchets sont évacués conformément à la réglementation en vigueur du code de l'environnement

### **Article 7 : Mise en sécurité**

Le pétitionnaire devra interdire tout accès aux personnes non autorisées sur l'emprise de son chantier.

Des précautions particulières seront prises au niveau des conducteurs de lignes d'énergie électrique ou téléphonique pour en assurer la protection. Les concessionnaires en seront informés.

### **Article 8 : Prescriptions techniques particulières**

L'échafaudage sera établi conformément aux dispositions suivantes :

- sur des pièces verticales portant de fond
- sur des pièces transversales prenant appui de chaque côté de la voie, la hauteur libre sous ces transversales étant de 3,50 mètres minimum. Cette hauteur sera indiquée par un panneau fixé sur place
- en encorbellement en laissant une hauteur libre de 3,50 mètres minimum, soit un moyen d'un seul appui au sol le long de la façade, soit fixé à celle-ci.

Aucune entretoise ne sera disposée perpendiculairement à la façade entre le niveau du sol et une hauteur de 2,50 mètres minimum, lorsque l'échafaudage est installé sur trottoir uniquement.

Dans les parties comportant des revêtements particuliers, toute l'emprise au sol sera recouverte d'une feuille de contre-plaqué sous laquelle aura été disposée une feuille de polyane. Des cales en bois seront interposées sous le montant de l'installation.

Selon la nature des travaux, si l'immeuble comporte un réseau d'éclairage public en façade, une demande de dépose préalable de celui-ci devra être adressée au Service Technique, sous peine d'être remis en état après travaux aux frais du pétitionnaire.

Lorsqu'une clôture sera établie, elle ne devra supporter, sur une surface maximum de 2 m<sup>2</sup>, que les affichages relatifs au permis de construire éventuel, à la liste des organismes ou entreprises exécutant les travaux et tout autre affichage réglementaire. La surface restante pourra être utilisée exclusivement par le concessionnaire du droit d'affichage de la ville.

### **Article 9 : Responsabilité**

Le pétitionnaire sera seul et entièrement responsable de tout accident ou incident pouvant survenir du fait des travaux. Il devra en outre, assurer l'entretien et la surveillance du chantier y compris la nuit.

Toute infraction aux dispositions des articles ci-dessus et notamment en matière de sécurité, pourra entraîner le retrait immédiat de l'autorisation après mise en demeure restée sans effet.

Les mêmes dispositions seront appliquées s'il n'a pas été satisfait aux formalités éventuelles du permis de construire.

Les autorités de polices procéderont à un contrôle permanent de la bonne exécution du présent arrêté et interviendront si besoin, pour le faire respecter.

En cas de non – observation d'une prescription décrites ci-dessus, ou tout autre élément jugé contraire à la sécurité des personnes et au bon déroulement du chantier, ou s'il n'a pas été satisfait aux formalités éventuelles du permis de construire, la commune se réserve le droit de suspendre les autorisations précaires et révocables d'occupation du domaine public et d'exiger le démontage, sous les 48 heures, des installations occupant le domaine public, cela se faisant sur simple mise en demeure notifiée par le Maire à l'intéressé ou ses ayants droit ceux-ci n'étant admis à réclamer ni indemnité, ni restitution des taxes payées et devant remettre, à leur frais, les lieux dans leur état primitif.

Dans les cas jugés plus graves, le Maire, au titre des pouvoirs de police et afin d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique, pourra suspendre la poursuite d'un chantier

### **Article 10 : Communication**

Madame la Directrice des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Responsable des Services Techniques Municipaux, et les Agents de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

### **Article 11 : Droit de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de NIMES dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

### **Article 12 : Mention légale**

Dans le cadre de ses missions de service public, la commune de Villeneuve lez Avignon met en œuvre différents traitements de données à caractère personnel.

Les informations et données personnelles recueillies par le présent formulaire sont exclusivement destinées à la commune de Villeneuve lez Avignon, aux services techniques

Elles permettent de mettre en application le présent arrêté.

Ces données ne sont pas utilisées à d'autres fins que celles-ci-dessus mentionnées. Elles seront conservées durant 5 ans conformément à la circulaire DGP/SIAF/2014/006 du 22 septembre 2014.

La commune de Villeneuve lez Avignon garantit que tous les moyens sont mis en œuvre pour garantir la plus grande confidentialité et l'intégrité des données.

Pour plus d'information sur la politique générale relative à la sécurité des données personnelles ou pour exercer vos droits, vous pouvez consulter notre site internet : <http://www.villeneuvelesavignon.fr>

Villeneuve lez Avignon, le 31 mai 2024

Pour Madame le Maire  
L'Adjoint Délégué aux Travaux



**Jean-Pierre BONIFAY**

**Destinataires :**

**Commissaire de Police  
Police Municipale**

**Information à :**

**Sapeurs-Pompiers, CTM, ST, TCRA,  
SMICTOM, PRESSE, Affichage,  
le pétitionnaire**